



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2017

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO 484-2017

Modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 464-2015

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Lebel, M.R.C. de Manicouagan, tenue le 18 avril 2017, à 18h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : NORMAND MORIN

LES MEMBRES DU CONSEIL :
Monsieur Jean-Claude Cassista
Madame Cécile R. Gagnon
Monsieur Dany Lafontaine
Monsieur Jacques Ferland

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sont absents les conseillers suivants :
Madame Lise Arsenault
Monsieur Jeannot Beaudin

Madame Nadia Allard, directrice générale, est également présente

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Lebel est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de Pointe-Lebel est entré en vigueur le 4 août 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Pointe-Lebel a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire ajouter une tarification pour tout autre catégorie de certificat d'autorisation exigé par la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan portant sur des modifications en lien avec la mise à jour de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et divers éléments de modernisation est entré en vigueur le 2 juin 2016;



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2017 (suite)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Lebel est tenue de modifier ses règlements d'urbanisme en conformité avec le règlement 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Pointe-Lebel tenue le 13 mars 2017.

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR le conseiller monsieur Jacques Ferland et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement portant le numéro 484-2017 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.9

- L'article 5.4.9 est modifié en enlevant l'expression "et 5.4.7" dans la première ligne de manière à ce que le premier paragraphe se lise comme suit :

"Nonobstant ce qui précède, les articles 5.4.1, 5.4.3 à 5.4.5 ne s'appliquent pas aux bâtiments et constructions complémentaires, à l'exception des bâtiments d'habitation complémentaire à un usage principal agricole, aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, aux constructions récréatives ou d'exploitation de la faune, aux constructions reliées à l'exploitation forestière ou minière et aux chalets situés à l'extérieur des territoires divisés en lots originaires. De plus, les obligations des articles 5.4.1, 5.4.3 à 5.4.5 et 5.4.7 ne s'appliquent pas à l'intérieur de l'affectation forestière."

- Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article 5.4.9:

"Par ailleurs, les obligations à l'article 5.4.7 ne s'appliquent pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés dans les territoires non organisés."



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2017 (suite)

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4

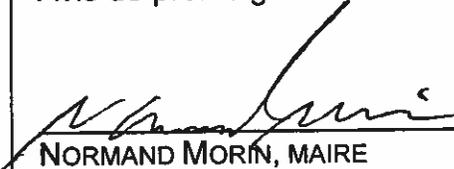
Le tableau 2 *Tarifs pour les certificats d'autorisation* est modifié de la manière suivante :

- La ligne suivante est ajoutée après la ligne "Construction et usage temporaire":
 - Autres certificats d'autorisation : 20 \$.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Avis de motion donné le : 13 mars 2017
Adoption du projet de règlement : 13 mars 2017
Assemblée publique : 3 avril 2017
Adoption du règlement : 18 avril 2017
Certificat de conformité :
Avis de promulgation :


NORMAND MORIN, MAIRE


NADIA ALLARD, DIRECTRICE GENERALE

